

NOTIFICATION DE REMUNERATIONS ACCESSOIRES – ANNEE CIVILE 2019
dans le cadre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

① Ce document est à remettre par le bénéficiaire de l'autorisation de cumul d'activités à son employeur secondaire **uniquement s'il s'agit d'une autre administration, d'un organisme public, d'un établissement public ou une association publique**

Les organismes publics, employeurs secondaires sont dans l'obligation d'acquitter, pour les rémunérations accessoires qu'ils versent, des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique - RAFP - dans les limites prévues par l'article 76 de la loi 2003-775 du 21 août 2003 et le décret 2004-569 du 18 juin 2004 modifié. Ainsi la cotisation s'applique sur un montant d'indemnités plafonné à 20 % du traitement indiciaire brut annuel. La détermination de cette limite relève donc de la compétence de l'employeur principal.

Il appartient à l'employeur principal de centraliser les rémunérations accessoires perçues par un même fonctionnaire afin de déterminer le montant des cotisations éventuellement dues par les différents employeurs secondaires.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir transmettre aux services de gestion de la DSDEN 92, entre le 1^{er} et le 15 janvier 2019, la présente fiche dûment renseignée qui concerne les rémunérations accessoires versées au titre de l'année civile 2019.

Employeur secondaire			
NOM	ADRESSE	N° DE SIRET	CONTACT / TEL - EMAIL
Fonctionnaire employé			
NOM	PRENOM	N° INSEE	GRADE ET DISCIPLINE
Rémunérations accessoires versées pour l'année <u>civile</u> 2018			
MONTANT BRUT			
Visa et Cachet de l'employeur secondaire			

Ce document est à retourner au **service de gestion**

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DES HAUTS DE SEINE
167 A 177 AVENUE FREDERIC ET IRENE JOLIOT CURIE
DIVISION DU PREMIER DEGRE (D1D)
92013 NANTERRE CEDEX

Vous recevrez en retour la notification du montant de rémunération accessoire sur lequel vous devrez acquitter votre cotisation auprès de l'ERAFP (Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) via la Caisse des Dépôts et Consignations.